



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“Aménagement de la piste d'accès au snowpark “Eagle park”  
– secteur de la pointe de Nyon”  
sur la commune de Morzine  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2562

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2562, déposée complète par la commune le Morzine le 5 mai 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 27 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 18 mai 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à la reprise et à l'élargissement d'une piste d'accès au Snow-park "Eagle park" sur la commune de Morzine (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit des terrassements d'un volume d'environ 6 000 m<sup>3</sup> en équilibre remblais/déblais sur une surface de 0,65 ha pour le reprofilage de la piste ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique : 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Morzine-Pleney ;
- dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Haut Giffre" ;
- à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 "Haut Giffre" ;

mais au sein d'un domaine skiable existant en dehors des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** que les incidences sur la biodiversité repertoriées dans le dossier peuvent être caractérisées comme négligeables ;

**Considérant** qu'en matière de préservation paysagère, que le projet inclut une re-végétalisation faisant recours à des espèces locales et que les crêtes de terrassements seront arrondies afin de s'intégrer au paysage ;

**Considérant** les mesures de gestion de chantier prévues, notamment en:

- évitant le risque de rejet d'hydrocarbure dans la nature ;
- adaptant le calendrier des travaux afin de ne pas pénaliser l'activité agricole ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement de la piste d'accès au snowpark "Eagle park" – secteur de la pointe de Nyon » sur la commune de Morzine (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2562 présenté par "Téléphérique de Morzine-Pleney", **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juin 2020

Pour le préfet, par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément

aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>1</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.